



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-~~164~~9

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241003-VI-AR-2024-DG49-AU
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction des attroupements troublant l'ordre public dans le centre-ville d'ETAMPES

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant que des attroupements dans le centre-ville d'Étampes sont à l'origine de troubles à l'ordre public, notamment des nuisances sonores, des actes de vandalisme, et des comportements agressifs ou intimidants envers les habitants et commerçants ;

Considérant que ces attroupements ont été particulièrement constatés par la Police Municipale sur le centre-ville, depuis deux mois, et que ce nombre de troubles portant atteinte à la sécurité et à la salubrité publique a augmenté ;

Considérant les doléances répétées des riverains et commerçants du centre-ville concernant ces nuisances ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants sur la voie publique aggrave ces troubles et met en cause la sécurité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les différentes interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre du centre-ville d'Étampes, délimité par les rues suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme,
- Place du Tribunal,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Saint-Antoine, sur la portion entre la rue Aristide Briand et la rue Magne,
- Rue de la Juiverie,
- Rue Sainte-Croix,
- Rue de la Queue du Renard,
- Rue de la Prison,
- Rue de la Roche Plate,
- Rue de la Tannerie,
- Parking de la Prison,
- Parking Boulevard Berchère.

Article 2 : Interdiction des attroupements

Les attroupements de personnes causant des troubles à l'ordre public, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Comportements interdits

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, à toute heure du jour et de la nuit :

- Les comportements agressifs ou intimidants envers les passants et commerçants
- Les actes de vandalisme et les dégradations de biens publics ou privés
- L'obstruction de la circulation des piétons ou des véhicules
- L'usage abusif d'instruments de musique ou d'appareils sonores
- La consommation d'alcool en dehors des espaces autorisés (terrasses de cafés et restaurants)
- La consommation de produits stupéfiants

Article 4 : Zones particulièrement concernées

Une attention particulière sera portée aux places publiques, parcs et jardins du centre-ville, ainsi qu'aux abords des commerces et établissements recevant du public.

Article 5 : Nuisances sonores

Tout bruit gênant par son intensité, sa durée ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il pourra être reconduit après évaluation de son efficacité.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Etampes, le - 3 OCT. 2024

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :

- 4 OCT. 2024

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1^{ère} adjointe au Maire

